

**DIR MOY TECH/AR-2025-108
ARRETE DU MAIRE**

Objet : ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS DE CIRCULATION ET DE STATIONNEMENT - 24 BIS RUE DU MARTRAY - DU 17 MARS AU 18 AVRIL 2025

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales notamment ses articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

Vu le Code Pénal notamment l'article R.610-5 ;

Vu le Code de la Route notamment ses articles L.411-1, R.411-8, R.417-10 et suivants ;

Vu le Code de la Voirie routière et notamment le titre 1^o-dispositions communes aux voies du domaine public routier chapitre VI et VII ;

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière (livre I- 8^o partie : signalisation temporaire) approuvés par arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et modifiés par les textes subséquents ;

Considérant que les entreprises **SEVESC - 4 rue Édouard Branly ZA de Pissaloup - 78190 TRAPPES - tél : 09.77.40.06.81.**, représentée par **Madame LIO Aurélie tél : 06.37.88.83.84.** et **WATELET TP - 73 rue des Péchers - 78370 PLAISIR** - représentée par **Monsieur SOLBES Thierry tél : 01.30.14.18.18.** doivent réaliser des travaux de création d'un branchement d'eaux usées ;

Considérant qu'il convient de règlementer l'occupation du domaine public pour permettre le bon déroulement des travaux et d'assurer la sécurité des usagers en prenant toutes les dispositions nécessaires à cet effet ;

A R R E T E

- Article 1 :** Les bénéficiaires sont autorisés à occuper le domaine public durant la période du 17 mars au 18 avril 2025 au 24 bis rue du Martray pour des travaux de création d'un branchement d'eaux usées. A charge pour eux de se conformer aux dispositions des articles suivants.
- Article 2 :** Les entreprises devront faire l'ensemble des démarches administratives (DT/DICT) avant d'intervenir physiquement sur le chantier.
- Article 3 :** Le marquage des réseaux devra être réalisé et maintenu durant toute la durée du chantier.
- Article 4 :** Un balisage réglementaire de signalement de chantier correspondant au type de voie (ex : impasse, rue, boulevard, avenue, départementale, etc...) devra être mis en place et maintenu en parfait état durant la période des travaux.
- Article 5 :** Le stationnement de deux places face au 24 bis rue du Martray sera interdit à tous les véhicules sauf ceux des entreprises SEVESC et WATELET TP.
- Article 6 :** La vitesse sera réduite à 30 km/h au droit des chantiers.
- Article 7 :** Une interdiction de dépasser, une interdiction de stationner, ainsi qu'un alternat seront mis en place par les entreprises :
- Pour la circulation en alternat :**
- Feux de chantier,
 - Par signaux K10,
 - Par panneaux B15 et C18,
 - Pour le stationnement par panneaux B6a ou B6d,
 - Pour l'interdiction de dépasser par panneaux B34.
- Article 8 :** Une déviation piétonne devra être mise en place par l'entreprise WATELET TP.
- Article 9 :** Une tranchée sera réalisée devant le 24 bis rue du Martray sur trottoir et voirie. Un pont lourd sera mis en place à chaque fin de journée et momentanément en journée

permettant la continuité de la circulation des véhicules.

- Article 10** : Lors des livraisons du chantier, une voie de circulation pourra être neutralisée momentanément.
- Article 11** : Les déblais devront être évacués le jour même des terrassements.
- Article 12** : Les entreprises procéderont aussi souvent que nécessaire au nettoyage des abords du chantier.
- Article 13** : Le stationnement de l'ensemble des véhicules de chantier et des personnes travaillant sur le site devra respecter le code de la route et la réglementation en vigueur.
- Article 14** : Les véhicules en stationnement irrégulier feront l'objet d'un enlèvement pour mise en fourrière, conformément au code de la route, notamment à l'article R.417.10.
- Article 15** : Les entreprises procéderont à la réfection des lieux conformément aux cahiers des charges de la ville de Trappes. La ville de Trappes se réserve le droit d'apporter toutes modifications qui lui semblera utile.
- Article 16** : Toutes dispositions complémentaires de sécurité devront être mises en place si la situation l'exige.
- Article 17** : Les activités de chantier sont **autorisées entre de 8 h 30 à 17 h du lundi au vendredi sauf jours fériés.**
- Article 18** : Il est rappelé que l'affichage du présent arrêté doit être obligatoirement fait sur site 48 heures avant le démarrage des travaux et devra être affiché en permanence sur le chantier par l'entreprise en charge des travaux.
- Article 19** : Tout manquement aux dispositions du présent arrêté sera constaté par procès-verbal et poursuivi conformément aux lois. *Le chantier pourra être interrompu sans délai, si la sécurité des usagers se trouvait mise en cause.*
- Article 20** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et notification, d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Versailles, ou d'un recours gracieux, devant le Maire de Trappes, qui dispose alors de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut décision implicite de rejet. La décision prise, qu'elle soit implicite ou expresse, peut être déférée devant le Tribunal Administratif de Versailles pendant un délai de deux mois, à compter de sa notification. Un recours juridictionnel peut également être déposé sur l'application Telerecours citoyens en suivant les instructions disponibles à l'adresse suivante : www.telerecours.fr. Dans ce cas, le demandeur n'a pas à produire de copies de son recours et le demandeur est assuré d'un enregistrement immédiat sans délai d'acheminement.
- Article 21** : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Circonscription d'Agglomération d'Elancourt, Monsieur le Directeur de la Police Municipale, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques et toute autorité investie des pouvoirs de Police sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont notification sera adressée au pétitionnaire par la voie administrative.

Fait à Trappes,

- 6 MARS 2025

Ali RABEH
Maire de Trappes

